

**Direction des déchets,
des installations de recherche et du cycle**

Monsieur le directeur général de l'Andra,
Parc de la Croix Blanche
1-7rue Jean Monnet
92298 CHATENAY MALABRY CEDEX

Montrouge, le 19 mars 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 30 janvier 2025 sur le thème du contrôle de la chaîne
d'approvisionnement

N° dossier : Inspection n°INSSN-DRC-2025-0383

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié relatif aux installations nucléaires de base
[3] Courrier de l'ASN CODEP-DEU-2018-021313 relatif à la prévention, la détection et le
traitement des fraudes

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en
référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de vos services
a été réalisée le 30 janvier 2025 sur le thème du contrôle de la chaîne d'approvisionnement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et
observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 30 janvier 2025 a porté sur le contrôle par sondage des dispositions mises en place pour
respecter les exigences associées à la fourniture de matériels ou composants d'EIP¹ destinés à vos
INB ainsi qu'à la surveillance exercée sur vos fournisseurs pour contrôler la chaîne
d'approvisionnement. Elle a également abordé le thème « prévention, détection et traitement du risque
de Contrefaçons, Falsifications et Suspensions de fraudes (CFS) ».

¹ EIP : élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement

Pour débiter, vos représentants ont présenté l'organisation de la surveillance des prestataires qui interviennent dans vos INB, notamment le Centre de Stockage de l'Aube (CSA). Cette surveillance constitue le système de contrôle de la dizaine de fournisseurs de matériels ou de composants d'EIP destinés au CSA. Votre objectif est de vous assurer que les prestations, parmi lesquelles figurent la confection d'EIP ou de leurs composants, réalisées sur le CSA ou en dehors de celui-ci, sont exécutées conformément aux exigences réglementaires et contractuelles.

Aucun constat n'a été fait au cours de l'inspection concernant le contrôle de la chaîne d'approvisionnement de matériels ou composants d'EIP, qui s'est avérée appropriée et proportionnée aux enjeux de vos INB.

Votre organisation du contrôle des colis de déchets constitue une autre composante significative du contrôle de la chaîne d'approvisionnement des EIP de vos INB car les colis sont des EIP. Pour autant, cette surveillance « spécifique » n'a pas été examinée par l'équipe d'inspection compte-tenu des nombreuses vérifications réalisées par ailleurs par l'ASNR sur la qualité des colis.

L'inspection s'est poursuivie par une analyse des actions mises en place par l'Andra en réponse au courrier du 15 mai 2018 [4] relatif aux mesures de prévention, de détection et de traitement des CFS à mettre en œuvre chez les exploitants nucléaires. Les inspecteurs ont ainsi noté que vous aviez complété récemment la formation et la sensibilisation de votre personnel à la culture de sûreté par un module spécifique sur la fraude. Toutefois, ces mesures méritent d'être élargies à l'ensemble de vos fournisseurs.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Mesures de prévention, de détection et de traitement des CFS

Une référente CFS a été nommée en 2022 ainsi qu'un référent « signalement ». Un module de sensibilisation auprès des différentes équipes a été finalisé en 2024 et est ouvert à l'ensemble des salariés de l'Andra. Un espace intranet a été spécialement créé pour traiter du sujet avec une mise en avant des dispositifs de signalement interne ou externe vers l'ASNR. Les inspecteurs notent qu'un effort conséquent a été mené pour informer le personnel avec une communication adaptée même si la démarche est engagée 4 ans après le courrier [3].

Une information particulière sur les CFS est également destinée aux prestataires extérieurs mais est limitée à ceux qui interviennent régulièrement sur les sites de l'Andra. Cette sensibilisation mérite d'être étendue à tous les fournisseurs de matériels ou de composants d'EIP.

Demande II.1 : sensibiliser au risque de CFS l'ensemble des fournisseurs de matériels ou composants d'EIP.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Surveillance du fournisseur par l'exploitant

L'article 2.2.1 de l'arrêté [2] prévoit que « *l'exploitant notifie aux intervenants extérieurs les dispositions nécessaires à l'application du présent arrêté.* »

De plus, l'article 2.2.2 de ce même arrêté prévoit que « *l'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :*

- *qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;*
- *que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;*
- *qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.* »

La surveillance des fournisseurs (une dizaine identifiée) de matériels ou de composants d'EIP destinés à vos INB repose sur le système de contrôle des prestataires intervenant dans les INB que vous exploitez, notamment au Centre de Stockage de l'Aube (CSA). Cette surveillance des fournisseurs se traduit essentiellement par la réalisation de centaines d'inspections annuelles sur le CSA et en dehors de celui-ci (centrale à béton, carrière de granulats). Ces inspections réalisées ponctuellement sur une activité ou une tâche spécifique par plusieurs dizaines de chargés d'affaires du CSA, sont définies dans un programme prévisionnel annuel et vous permettent de vérifier le respect des exigences réglementaires (respect des AIP et de leurs exigences définies) et contractuelles. Vous complétez cette surveillance « terrain » par des audits menés avec un qualificateur afin d'évaluer l'organisation mise en œuvre par le prestataire / fournisseur et ses sous-traitants. Vous pouvez ainsi évaluer annuellement vos fournisseurs en leur attribuant des notes de 1 à 100.

Les inspecteurs notent qu'une note inférieure à 60 est susceptible de remettre en cause le contrat de fourniture. Les évaluations des fournisseurs d'EIP examinées lors de l'inspection (BATITEG et EQIOM) mettent en évidence des notes supérieures ou égales à 95 pour 2024.

Depuis 2022, un seul fournisseur d'EIP (BATITEG, fournisseur d'EIP « ouvrage ») a fait l'objet d'un audit parmi la dizaine de fournisseurs potentiels d'EIP. Vous justifiez ce nombre limité d'audits de fournisseurs d'EIP par le système de surveillance des prestataires qui conduit au déclenchement ponctuel d'un audit en fonction notamment des résultats de la surveillance « terrain » et de la temporalité des activités réalisées. Si les inspecteurs ne remettent pas en cause les principes de votre surveillance, la définition d'une périodicité pluriannuelle des audits qualité de tous les fournisseurs d'EIP de vos INB permettait d'obtenir une évaluation encore plus complète et plus systématique.

Par ailleurs, les inspecteurs ont remarqué que vous n'attendiez pas, à ce stade de vos réflexions, de vos fournisseurs d'EIP de conformité à l'ISO 19443 alors que cette certification, bien que non prescrite par la réglementation, est une « bonne pratique » qui permet de démontrer la maîtrise des enjeux et de la culture en matière de sûreté nucléaire.

*
**

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint des déchets,
des installations de recherche et du cycle,

Signé

Bastien DION